

Mais quand y a-t-il retard prolongé ? — Des théologiens rigoristes affirment qu'on pèche gravement, si on laisse écouler trois jours sans faire baptiser l'enfant ; d'autres théologiens accordent un peu plus de temps et disent, selon l'opinion la plus probable et la plus commune, avec saint Alphonse, qu'il y a retard prolongé et par conséquent péché mortel, si on diffère le baptême plus de dix ou douze jours ; enfin plusieurs enseignent que, pour qu'il y ait retard prolongé et faute grave, il faut que le baptême sans raison grave soit différé plus d'un mois.

Le baptême privé, en cas de nécessité, peut être conféré en tout temps. De même le baptême solennel peut être administré tous les jours de l'année ; cependant, pour conserver quelque vestige de la sainte antiquité, il convient de baptiser les adultes, surtout dans les églises métropolitaines ou cathédrales, les veilles de Pâques et de la Pentecôte, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient. (Canons 771, 772).

*Lieu.* — En cas de nécessité, rien n'empêche de conférer le baptême privé en quelque lieu que ce soit. (Canon 771).

Cependant, le lieu propre à l'administration du baptême solennel est l'église ou la chapelle publique où il y a les fonts baptismaux. (Canon 773).

Puis le Code (canon 774) détermine que toute église paroissiale doit avoir les fonts baptismaux, et que l'Ordinaire peut pour la commodité des fidèles permettre ou enjoindre que des fonts baptismaux soient de plus placés dans une autre église ou chapelle publique qui se trouve sur le territoire de la paroisse.

Mais si la personne à baptiser, à cause de la distance ou d'une autre circonstance grave, ne peut venir ou être transportée sans danger ou inconvénient grave à l'église paroissiale ou à une autre qui a le privilège des fonts baptismaux, le curé peut et doit administrer solennellement le baptême dans une autre église ou chapelle publique qui se trouve sur le territoire de la paroisse, quoique cette église ou chapelle n'ait pas le privilège des fonts baptismaux. (Canon 775).

En vertu de ce canon, il paraît clair que le curé, dans notre pays, peut et doit baptiser dans la sacristie durant l'hiver quand l'église n'est pas chauffée. Car de fait la sacristie devient chapelle publique, où même l'on conserve le Saint-Sacrement. Par conséquent, toutes les conditions, requises par le canon précédent, sont vérifiées.

Toutefois, le baptême solennel peut être administré dans les maisons privées ; a) si l'enfant est fils ou fille de princes ; — b) si, l'Évêque, pour un cas extraordinaire, et avec une raison juste, a donné la permission voulue. — Dans ces cas, le baptême doit être administré dans la chapelle de la maison ou dans un lieu